

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITUATIONS ADMINISTRATIVES DANS LA NGRH

1 - PERSONNELS TITULAIRES DE GRADES INTERMINISTERIELS OU D'ADMINISTRATION CENTRALE

Précision apportée par le service concepteur
du Recueil PQ

La situation des personnels titulaires de grades interministériels ou d'administration centrale dans le cadre de la mise en œuvre de la reclassification a été fixée par la **décision n° 1679 du 18 novembre 1994** du directeur général de La Poste (cf. ci-après articles 11 à 13 du présent article 2 et article 12 chapitre 5).

AVERTISSEMENT

Les dispositions relatives au rattachement du poste de travail à une fonction et à la reclassification des agents sont traitées au chapitre 0 du présent recueil PQ.

L'article 13 ci-après, bien que traitant de la situation des personnels titulaires de grades interministériels ou d'administration centrale dans le cadre de la mise en œuvre de la reclassification a été intégré au chapitre 1 du présent recueil PQ afin de présenter aux utilisateurs une vue d'ensemble sur la situation de ces personnels.

La situation des Inspecteurs Généraux, Administrateurs et Ingénieurs des Télécommunications, dans le cadre de la mise en œuvre de la reclassification, est envisagée à l'article 1 du chapitre 5 du présent recueil PQ.

BRH 1994 RH 90
Titre 1

11 - CATEGORIES DE PERSONNEL INTERESSEES

Personnel appartenant aux corps suivants :

- attachés d'administration centrale,
- secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat,
- adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- agents administratifs des administrations de l'Etat,
- ouvriers professionnels et maîtres ouvriers des administrations de l'Etat.

Titre 2

12 - POSITION STATUTAIRE DES PERSONNELS PLACES EN POSITION DE DETACHEMENT

Les agents ayant l'un des grades visés ci-après ont été placés en position de détachement dans un grade de reclassement relevant d'un corps de La Poste dans les conditions prévues par les statuts particuliers du corps d'accueil :

- ATAP1	détaché	DA
- ATAP2	détaché	INP
- ATAC	détaché	IN
- SEACH	détaché	CTDIV
- SEACS	détaché	CT
- SEAD	détaché	CT
- ADAP1	détaché	AEXSG
- ADAP2	détaché	AEXSG
- ADA	détaché	AEXSG
- MOP	détaché	CAT
- MO	détaché	CMAI

- OP détaché CMAI

Dans le grade de détachement, ils sont gérés dans les mêmes conditions que les personnels du corps dans lequel ils sont détachés et, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ils bénéficient de la double carrière :

- dans le grade d'origine,
- dans le grade de détachement.

13 - SITUATION DES PERSONNELS PLACES EN POSITION DE DETACHEMENT

BRH 1994 RH 90 Titre 3

131 - Situation au regard de la reclassification

131.1 - Principes

A - Rattachement des postes occupés

La nouvelle gestion reposant sur le principe de fonctionnalité, tous les postes tenus, quelle que soit la qualité du détenteur, sont décrits et rattachés à un niveau de fonction par référence aux décisions n° 1028 du 22 juillet 1993 (BRH 1993 RH 42) (cf. article 2 du chapitre 0 du présent recueil PQ) et n° 148 du 1er février 1994 (BRH 1994 RH 12) (cf. article 25 du chapitre 0 du présent recueil PQ) selon qu'il s'agit de postes de travail correspondant à des fonctions de cadre supérieur, de cadre, de chef d'établissement, d'agent de maîtrise ou de postes de travail correspondant à des fonctions d'exécution.

En qualité de détachés dans un grade de La Poste, les personnels titulaires d'un grade d'administration centrale détachés dans un grade de reclassement bénéficient des mêmes garanties que les personnels titulaires du corps dans lequel ils sont détachés.

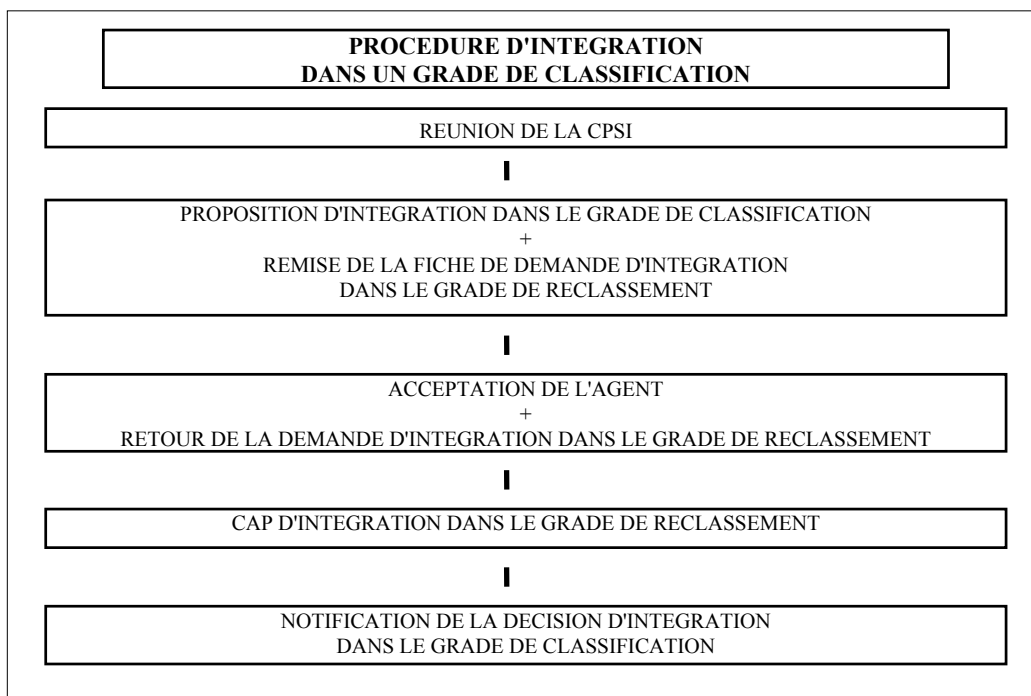
B - Reclassification dans les nouveaux corps

Les personnels titulaires d'un grade d'administration centrale détachés dans un grade de reclassement ont vocation à être intégrés dans le grade correspondant au niveau de classification des fonctions occupées **après intégration dans le grade de reclassement dans lequel ils sont détachés.**

Les principes définies dans les décisions n° 1027 du 22 juillet 1993 (BRH 1993 RH 43) (cf. article 32 et 41 du chapitre 0 du présent recueil PQ) et n° 436 du 18 mars 1994 (BRH 1994 RH 17) (cf. articles 33 et 41 du chapitre 0 du présent recueil PQ) relatives aux procédures d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires spéciales d'intégration s'appliquent.

Les agents ayant opté pour l'intégration dans un grade de classification ou ayant accepté le bénéfice des dispositifs spéciaux (après intégration dans un grade de reclassement) sont soumis, comme l'ensemble des agents de La Poste, à l'application des règles générales afférentes aux modalités financières du traitement de la reclassification (décision n° 157 du 1er février 1994, BRH 1994 RH 9 (cf. article 5 du chapitre 0 du présent recueil PQ) et décision n° 534 du 12 avril 1994, BRH 1994 RH 24 (cf. article 52 du chapitre 0 du présent recueil PQ)).

131.2 - Procédures d'intégration dans les grades de La Poste (cf. ci-dessous)



BRH 1994 RH 90
annexe n° 1

(suite du BRH 1994 RH 90)

A - L'agent accepte l'intégration dans le grade de classification proposé

Il doit être préalablement intégré dans le grade de reclassement sur lequel il est détaché, après avis de la CAP compétente, et donc fournir une demande d'intégration (cf. ci-après).

BRH 1994 RH 90

**MODELE DE DEMANDE D'INTEGRATION
DANS LE GRADE DE RECLASSEMENT PREALABLE
A L'INTEGRATION DANS UN GRADE DE CLASSIFICATION**

A
Le

NOM :
PRENOM :
GRADE D'ADMINISTRATION CENTRALE :
GRADE DE DETACHEMENT ACTUEL :
SERVICE D'AFFECTATION :

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines de La Poste,

Je soussigné(e), sollicite mon intégration dans le grade de sur lequel je suis actuellement détaché(e).

Signature

(suite du BRH 1994 RH 90)

Si l'agent est détaché à La Poste depuis moins d'un an, cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue de l'année de détachement.

Une notification de la décision d'intégration est envoyée au ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur pour radiation de l'intéressé de son corps d'origine.

Les dates d'effet d'intégration dans les grades de reclassement puis de classification sont concomitantes et sont identiques à celle prévues pour les agents relevant de la même classe (I, II, III ou IV) ou des mêmes fonctions (chefs d'établissement, maîtrise, etc.).

B - Cas des agents détenteurs d'un grade d'administration centrale dont la classification du poste occupé est d'un niveau égal ou supérieur au grade de classification correspondant au grade d'administration centrale qu'ils détiennent (cf. annexe au présent article 1) et qui refusent l'intégration dans le grade de classification proposé

L'agent peut continuer à être détaché à La Poste mais sur le grade de classification correspondant au niveau du grade d'administration centrale dont il est détenteur (cf. annexe au présent article 1).

Le grade de détachement est celui qui correspond strictement au grade de classification (cf. annexe au présent article 1).

Ex : SEACH sur un poste II.3 ou supérieur : détachement sur le grade d'agent de maîtrise (II.3).

Cas particulier des attachés d'administration centrale affectés sur un poste III.2 :

- ATAC ayant un indice brut inférieur ou égal à 735 : détachement sur le grade de cadre de 1er niveau (III.2).

- ATAC ayant un indice brut supérieur à 735 : détachement sur le grade de cadre de second niveau (III.3).

Dans tous les cas, l'intéressé établit une demande de détachement sur le grade de classification et la CAP compétente est réunie. La date d'effet du détachement est similaire à celle indiquée à l'article 131.2 (A) ci-dessus.

L'avis de la CAP est communiqué au ministère de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur pour établissement du nouvel arrêté de détachement qui met fin au détachement précédent.

C - Cas des agents détenteurs d'un grade d'administration centrale dont la classification du poste occupé est d'un niveau inférieur au grade de classification correspondant au grade d'administration centrale qu'ils détiennent (cf. annexe au présent article 1)

Dans cette hypothèse le dispositif est le suivant :

a. L'intégration dans le grade de reclassement **sur lequel est détaché l'agent** est proposée si l'agent accepte son intégration à terme dans un grade de classification, après avoir bénéficié d'un plan de qualification ou éventuellement du dispositif spécial afférent au grade de reclassement intégré (cf. article 133 ci-dessous).

Dans ce cas, l'agent établit une demande d'intégration dans le grade de détachement et la CAP compétente est réunie.

L'intégration s'effectue aux dates d'effet précisées au 131.2 (A) ci-dessus.

Une notification de cette décision est envoyée au ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur pour radiation de l'intéressé de son corps d'origine.

b. Le plan de qualification ou de dispositif spécial sont mis en œuvre.

c. A l'issue du plan de qualification ou du dispositif spécial, il est procédé à l'intégration dans le grade de classification, après passage en CPSI.

A noter : Les agents qui refusent l'ensemble du dispositif (intégration dans le grade de reclassement + plan individuel de qualification ou dispositif spécial puis intégration dans le grade de classification) sont maintenus en situation de détachement dans le grade de reclassement correspondant à leur grade d'origine.

132 - Situation au regard des règles de gestion

BRH 1994 RH 90
Titre 4

Les agents intégrés ou détachés dans un grade de classification bénéficient des mêmes possibilités de promotion et de mobilité que les agents du grade dans lequel ils sont intégrés ou détachés.

Titre 5

133 - Conditions d'application des dispositifs spéciaux

Le bénéfice des dispositifs spéciaux ne concernant que les personnels titulaires d'un grade de La Poste, il ne peut être conféré qu'après intégration préalable dans le grade de détachement (grade de reclassement).

Ces dispositifs sont les suivants :

- le plan de qualification (cf. article 48 du chapitre 0 du présent recueil PQ),
- le dispositif spécial de reclassification des AEX/AAP SG (cf. article 43 du chapitre 0 du présent recueil PQ)
- le dispositif spécial de reclassification des CT/CION (cf. article 43 du chapitre 0 du présent recueil PQ),
- les modalités particulières de mise en œuvre de la reclassification des cadres et cadres supérieurs (cf. article 42 du chapitre 0 du présent recueil PQ).

ANNEXE A L'ARTICLE 1

BRH 1994 RH 90
annexe n° 3

**CONDITIONS DE DETACHEMENT
DANS LES CORPS DE CLASSIFICATION POUR LES AGENTS
DETENANT UN GRADE D'UN CORPS INTERMINISTERIEL**

Conditions statutaires de détachement dans les statuts particuliers de classification :

- appartenir à un corps de fonctionnaires :
 - . de catégorie A ou équivalent pour les CS et les CA (classes IV, III.3, III.2) ;
 - . de catégorie B ou équivalent pour les AM/ATG (II.3, II.2, II.1) ;
 - . de catégorie C ou équivalent pour les APN et les AP (I.1, I.2, I.3).
- être titulaire d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon de l'un des grades du corps d'accueil.

Dans tous les cas : détachement à équivalence de grade et à échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur.

ORIGINE : Corps et grades d'administration centrale		CORPS ET GRADES D'ACCUEIL (Classification)	
CORPS	GRADES	CORPS	GRADES
Attaché	ATAP1 (841-901) ATAP2 (495-801) ATAC (379-780)	CS CA	CS2/IV.2 (427-966) CS1/IV.1 (379-904) CA2/III.3 (440-841) CA1/III.2 (379-735)
Secrétaire administratif	SEACH (384-579) SEACS (418-533) SEAD (298-474)	AM/ATG	AM/II.3 (425-638) ATG2/II.2 (384-592) ATG1/II.1 (298-544)
Adjoint administratif	ADAP1 (396-449) ADAP2 (249-407) ADA (238-378)	APN	APN2/I.3 (274-474) APN1/I.2 (238-449) APN1/I.2 (238-449)
Agent administratif	AGA1 (232-364) AGA2 (224-343)	AP	AP/I.1 (220-365) AP/I.1 (220-365)
Maître ouvrier	MOP (351-479) MO (224-407)	AM/ATG APN	ATG1/II.1 (298-544) APN1/I.2 (238-449)
Ouvrier professionnel	OPP (238-378) OP (232-364)	APN AP	APN1/I.2 (238-449) AP/I.1 (220-365)